



N°	1/2
CF-2012-04	
Date d'émission	
13 janvier 2012	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2012-04

Sujet : Accumulateurs hydrauliques – Défaillance de bouchons ou de capuchons à vis

En vigueur : 30 janvier 2012

Applicabilité : Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001 à 4346.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Il y a eu sept cas de défaillance au sol de bouchons ou de capuchons à vis d'accumulateurs hydrauliques sur des CL-600-2B19 (CRJ), ce qui a entraîné une panne du circuit hydraulique connexe et des dommages causés par des impacts de haute énergie sur les systèmes et la structure avoisinants. Jusqu'à maintenant, le nombre le plus faible de cycles de vol accumulés au moment de sa défaillance a été de 6991.

Même si aucune défaillance n'a touché le DHC-8 jusqu'à présent, des accumulateurs semblables à ceux posés sur les CL-600-2B19, de référence (réf.) 08-60197-001 (accumulateur du frein de parc), ont été posés sur les aéronefs indiqués à la section applicabilité de la présente consigne de navigabilité (CN). Il a aussi été constaté que certains de ces accumulateurs peuvent être de fabrication non conforme.

On a procédé à une analyse détaillée des circuits et de la structure qui pourraient souffrir de la défaillance d'un bouchon ou d'un capuchon à vis dans le cas de chaque accumulateur. On a établi que les pires scénarios seraient des dommages à des structures primaires de l'aéronef, ce qui pourrait nuire à la pilotabilité de l'aéronef.

La présente CN rend obligatoire le remplacement des accumulateurs hydrauliques visés et le relogement de l'accumulateur du frein de parc.

Mesures correctives : **Partie I - Remplacement des accumulateurs hydrauliques visés par un accumulateur à capuchon unique – Applicable aux numéros de série 4001 à 4337**

Dans les 1200 heures de temps dans les airs ou dans les 6 mois, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- A. déterminer la référence et le numéro de série de l'accumulateur du frein de parc conformément au bulletin de service (BS) 84-32-88 de Bombardier en date du 16 février 2011 ou à toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada;

- B. si la référence et le numéro de série sont indiqués dans la rubrique 1.A, « Effectivity » du BS mentionné ci-dessus, remplacer l'accumulateur par un accumulateur à capuchon unique de réf. 48904-1 conformément au BS mentionné ci-dessus;
- C. si la référence et le numéro de série ne sont pas indiqués dans la rubrique 1.A, « Effectivity » du BS mentionné ci-dessus, aller à la Partie II de la présente CN.

Partie II - Relogement de l'accumulateur du frein de parc – Applicable aux numéros de série 4001 à 4068, 4070 à 4214, 4219 à 4261 et 4263 à 4346

Dans les 6000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, reloger l'accumulateur de frein de parc conformément aux consignes d'exécution de la révision B du BS 84-32-87 de Bombardier en date du 22 novembre 2011 ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

L'exécution des mesures exigées selon une révision précédente du BS 84-29-30 **ne satisfait pas** les exigences de Partie II de cette CN.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Mlle Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.